

# Loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (11391)

A 2 24

du 22 septembre 2017

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Titre I Buts et champ d'application

### Art. 1 Objet

La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).

### Art. 2 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;
- b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;
- c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions;
- d) de garantir les droits de l'Etat;
- e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation;
- f) d'assurer la transparence des rémunérations;
- g) de promouvoir l'efficacité des institutions.

### Art. 3 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux institutions suivantes :

#### *Etablissements de droit public principaux*

- a) Transports publics genevois;
- b) Aéroport international de Genève;
- c) Hospice général;
- d) Hôpitaux universitaires de Genève;
- e) Services industriels de Genève;
- f) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;

### *Autres établissements de droit public*

- g) Fondation des parkings;
- h) Caisse publique de prêts sur gages;
- i) Etablissements publics pour l'intégration;
- j) Maison de retraite du Petit-Saconnex;
- k) Maison de Vessy;
- l) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;

### *Fondations immobilières*

- m) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;
- n) Fondation HBM Camille Martin;
- o) Fondation HBM Emma Kammacher;
- p) Fondation HBM Jean Dutoit;
- q) Fondation HBM Emile Dupont;
- r) Fondation René et Kate Block;

### *Autres fondations de droit public*

- s) Fondation Ecllosion;
- t) Fondation d'aide aux entreprises;
- u) Fondation pour les terrains industriels de Genève;
- v) Fondation pour les zones agricoles spéciales.

<sup>2</sup> Seuls sont applicables à des institutions non visées par l'alinéa 1 les articles de la présente loi auxquels il est expressément renvoyé dans les lois régissant ces dernières institutions.

## **Art. 4 Définitions**

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;
- b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;
- c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;
- d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de

façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;

e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;

f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais dont le statut est régi par le droit public cantonal.

<sup>2</sup> Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation, ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.

## **Art. 5      Personnalité juridique**

Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.

## **Art. 6      Création et dissolution**

La création et la dissolution d'une institution sont de la compétence du Grand Conseil.

# **Titre II            Dispositions générales**

## **Chapitre I        Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction**

### **Art. 7      Objectifs stratégiques**

<sup>1</sup> Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi que par les conventions d'objectifs.

<sup>2</sup> Ces objectifs sont rendus publics.

<sup>3</sup> Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.

### **Art. 8      Surveillance et haute surveillance**

<sup>1</sup> Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les

circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

<sup>3</sup> Sont réservés :

- a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;
- c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.

## **Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation**

<sup>1</sup> Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.

<sup>2</sup> Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.

## **Art. 10 Responsabilité**

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.

## **Art. 11 Secret de fonction**

<sup>1</sup> Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

<sup>3</sup> L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

<sup>4</sup> L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.

<sup>5</sup> Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

<sup>6</sup> Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

<sup>7</sup> Les dispositions de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.

## **Art. 12 Prescriptions autonomes**

<sup>1</sup> Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.

<sup>3</sup> Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.

## **Chapitre II Organe exécutif**

### **Section 1 Composition et obligations des membres**

#### **Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative**

Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).

#### **Art. 14 Mandat**

##### ***Durée***

<sup>1</sup> La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.

<sup>2</sup> Le mandat commence au 1<sup>er</sup> décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

##### ***Cumul de mandats***

<sup>4</sup> Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.

##### ***Limitation de la durée du mandat***

<sup>5</sup> Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.

## **Art. 15 Nomination**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

<sup>2</sup> Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.

## **Art. 16 Conditions de nomination**

<sup>1</sup> Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes;
- e) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.

<sup>2</sup> Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

<sup>3</sup> Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

## **Art. 17 Incompatibilités**

### ***De par la loi***

<sup>1</sup> La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- b) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;
- c) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et au service d'audit interne de l'Etat.

<sup>2</sup> Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

### ***Autorisation préalable***

<sup>3</sup> Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :

- a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;
- b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;
- c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;
- d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.

### ***Intervention subséquente***

<sup>5</sup> Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

<sup>6</sup> Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

## **Art. 18 Liens d'intérêt**

<sup>1</sup> Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.

<sup>2</sup> Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux.

<sup>3</sup> Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués.

Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

<sup>4</sup> Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.

### **Art. 19 Devoir de fidélité**

<sup>1</sup> Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.

<sup>2</sup> Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.

<sup>3</sup> Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.

<sup>4</sup> Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

### **Art. 20 Récusation**

<sup>1</sup> Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.

<sup>2</sup> Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

<sup>3</sup> En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

### **Art. 21 Assiduité aux séances**

<sup>1</sup> Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

<sup>2</sup> Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Un membre absent ne peut être remplacé.

## **Art. 22 Rémunération**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

<sup>2</sup> Le représentant du personnel, s'il existe, peut être rémunéré ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.

<sup>3</sup> Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération.

## **Art. 23 Révocation**

<sup>1</sup> Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs légaux, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3, ou est devenu incapable de bien gérer.

<sup>3</sup> La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

<sup>4</sup> En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.

<sup>5</sup> Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi pour une durée de 10 ans.

## **Art. 24 Exhortation**

Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil attire expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

## Section 2                    Fonctionnement

### Art. 25            Séances

<sup>1</sup> Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.

<sup>2</sup> Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

<sup>3</sup> Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.

<sup>4</sup> La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>6</sup> Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.

### Art. 26            Représentant du Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Un membre du Conseil d'Etat, ou un représentant désigné par ce dernier, peut participer aux séances du conseil avec voix consultative.

<sup>2</sup> Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.

<sup>3</sup> Il rapporte au Conseil d'Etat.

### Art. 27            Publicité

<sup>1</sup> Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet.

<sup>2</sup> Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du conseil.

### Art. 28            Procès-verbaux

Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.

## Chapitre III Personnel

### Art. 29 Statut du personnel

<sup>1</sup> La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut.

<sup>2</sup> Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.

## Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité

### Art. 30 Bases légales applicables

Les institutions sont soumises aux dispositions de :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
- b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- c) la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

### Art. 31 Ressources et financement

<sup>1</sup> Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :

- a) les recettes commerciales;
- b) les émoluments;
- c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil;
- e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises;

- f) les dons et legs;
- g) les revenus financiers.

<sup>2</sup> Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixent les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

### **Art. 32      Projet de budget**

<sup>1</sup> Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

### **Art. 33      Etats financiers**

<sup>1</sup> Les états financiers sont établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

<sup>2</sup> Les états financiers des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre h, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont approuvés par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les états financiers des autres entités sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

### **Art. 34      Rapport de gestion**

<sup>1</sup> Le rapport de gestion des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est approuvé par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le rapport de gestion des autres entités est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport de gestion. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

## **Art. 35 Affectation du bénéfice**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.

<sup>3</sup> Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.

<sup>4</sup> Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

## **Titre III Organisation – Dispositions applicables aux établissements de droit public principaux**

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 36 Applicabilité**

Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1.

#### **Art. 37 Organes**

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) lorsque la loi spéciale le prévoit, un bureau du conseil d'administration ou un conseil de direction;
- c) la direction générale;
- d) l'organe de révision.

### **Chapitre II Conseil d'administration**

#### **Art. 38 Composition**

<sup>1</sup> La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

### **Art. 39 Représentant du personnel**

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

### **Art. 40 Compétences**

<sup>1</sup> Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

<sup>2</sup> Il est chargé de la stratégie de l'institution et a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;
- b) il désigne son vice-président;
- c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;
- d) il organise le fonctionnement général de l'institution;
- e) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- f) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;
- g) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;
- h) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;
- i) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- j) sous réserve des compétences spécifiques dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :
  - 1° le projet de budget d'exploitation et le projet de budget d'investissement,
  - 2° les états financiers,
  - 3° le rapport de gestion.

## **Chapitre III Direction générale**

### **Art. 41 Directeur général**

L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.

### **Art. 42 Direction générale**

<sup>1</sup> La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.

<sup>2</sup> Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.

## **Chapitre IV Organe de révision**

### **Art. 43 Compétence**

Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

### **Art. 44 Etendue du contrôle**

<sup>1</sup> L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

## **Titre IV Organisation – Dispositions applicables aux autres institutions**

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 45 Applicabilité**

Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1.

## **Art. 46      Organes**

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative;
- b) la direction ou le secrétariat;
- c) l'organe de révision.

## **Chapitre II      Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative**

### **Art. 47      Composition**

<sup>1</sup> La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

### **Art. 48      Compétences**

<sup>1</sup> Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.

## **Chapitre III      Direction et secrétariat**

### **Art. 49      Organisation**

Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.

### **Art. 50      Compétences**

La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.

## Chapitre IV      Organe de révision

### Art. 51      Organe compétent et étendue du contrôle

<sup>1</sup> Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

<sup>2</sup> L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.

## Titre V              Dispositions finales et transitoires

### Art. 52      Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

### Art. 53      Clause abrogatoire

La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.

### Art. 54      Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### Art. 55      Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires.

<sup>2</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes.

<sup>3</sup> Les articles 14, alinéa 4 (cumul de mandats), 16 (conditions de nomination) et 17 (incompatibilités) ne s'appliquent pas aux membres des conseils déjà nommés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>4</sup> Les membres d'un conseil, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ont atteint la limite prévue à l'article 14, alinéa 5, ou l'atteindront d'ici au renouvellement suivant peuvent poursuivre leur mandat jusqu'à ce prochain renouvellement. Ils ne peuvent plus être élus au sein du même conseil par la suite.

<sup>5</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres des conseils transmettent à la chancellerie d'Etat la liste des liens d'intérêts conformément à l'article 18.

<sup>6</sup> Le montant de la rémunération des membres des conseils fixé pour la période 2014-2018 reste en vigueur jusqu'au premier renouvellement intégral suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>7</sup> Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1<sup>er</sup> janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>8</sup> L'article 33 s'applique dès l'exercice comptable suivant l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## **Art. 56      Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

### **Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :

- c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;

### **Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les membres de la commission consultative sont rééligibles deux fois.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :

**Art. 9 Institutions de droit public (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 107, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)**

<sup>4</sup> L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, demeure en outre réservé.

**Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)**

Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014 (B 4 40), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les statistiques réalisées dans le cadre de leur mission par les départements, collectivités publiques, institutions de droit public ou autres entités de droit public, à partir des données dont ils disposent, ne sont pas soumises à la présente loi, sous réserve de son article 16.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique :

- e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières figurant dans la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (C 1 26), est modifiée comme suit :

**Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du conseil de direction par voie réglementaire.

**Art. 23, al. 4 à 6 (nouveaux)**

<sup>4</sup> Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19, 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux membres du conseil de direction, les articles 16, alinéa 3, et 23 étant applicables uniquement à la directrice générale ou au directeur général.

<sup>5</sup> Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables au conseil d'orientation stratégique et au comité d'éthique et de déontologie.

<sup>6</sup> Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux conseils académiques; les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux représentantes et aux représentants externes des conseils académiques.

**Art. 38, al. 8 et 9 (nouveaux)**

<sup>8</sup> L'article 12 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, est applicable à la fondation HEM-CSMG.

<sup>9</sup> Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables au conseil de fondation de la HEM-CSMG. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux représentantes et aux représentants externes du conseil de fondation de la HEM-CSMG.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 27, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19 à 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux membres du rectorat. Les articles 16, alinéa 3, et 23 ne sont applicables qu'au recteur.

**Art. 36A Loi sur l'organisation des institutions de droit public  
(nouveau, à insérer dans la section 6 du chapitre IV)**

Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 69, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables.

\* \* \*

<sup>9</sup> La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

**Art. 10, al. 2 à 6 (abrogés)**

**Art. 11, al. 2, lettre f (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il est en particulier appelé à :

- f) adopter un ou plusieurs règlements internes en application de l'article 18.

**Art. 12 (abrogé)**

**Art. 13 Administrateurs : incompatibilité (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse. Ils ne peuvent acquérir un objet mis en vente.

**Art. 15 (abrogé)****Art. 18 (nouvelle teneur)**

Un ou plusieurs règlements internes, adoptés par le conseil d'administration et approuvés par le Conseil d'Etat, fixent toutes les dispositions relatives au fonctionnement de la caisse et aux conditions particulières de ses opérations.

\* \* \*

<sup>10</sup> La loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011 (E 1 16), est modifiée comme suit :

**Art. 1 Etablissement de droit public (nouvelle teneur de la note)****Art. 3A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)**

Les articles 11, 14 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, s'appliquent.

**Art. 5 (nouvelle teneur)**

Le conseil d'administration se compose de 5 membres, dont 2 sont nommés sur proposition du Grand Conseil.

**Art. 7 à 9 (abrogés)****Art. 10 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les motifs d'incompatibilité sont régis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.

<sup>2</sup> La qualité de membre du conseil est également incompatible avec celle de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance.

**Art. 11 à 17 (abrogés)**

**Art. 23, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Lorsque l'autorité de surveillance, respectivement le canton, réparent le dommage, ils ont contre l'auteur qui l'a causé intentionnellement ou par négligence grave une action récursoire même après la fin des rapports de service ou contractuels.

**Art. 24 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>11</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 5, lettre e (nouvelle teneur)**

Sont réputées autorités administratives au sens de l'article 1 :

- e) les institutions, corporations et établissements de droit public;

**Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.

**Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif ou du maire.

\* \* \*

<sup>12</sup> La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).

**Art. 8 (abrogé)****Art. 12 (nouvelle teneur)**

Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.

**Art. 13A à 19 (abrogés)****Art. 22 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>13</sup> La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En application de l'article 191 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les Transports publics genevois (ci-après : TPG), établissement de droit public, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.

**Art. 8        Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les organes des TPG sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, et comportent un conseil de direction.

**Art. 9, al. 1, lettre f (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)**

<sup>1</sup> L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :

- f) 3 membres faisant partie du personnel des TPG, dont :
  - 1° 1 agent gradé ou appartenant à l'administration,
  - 2° 2 agents non gradés.

**Art. 10 (abrogé)****Art. 11 (nouvelle teneur)**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal.

**Art. 13, al. 1 et 3 (abrogés)****Art. 14 à 18 (abrogés)****Art. 19 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il approuve les propositions de tarif de transport établies par la communauté tarifaire intégrale, qui avise immédiatement le Conseil d'Etat de tout projet de modification de tarif;
- b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;
- c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;
- d) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.

**Art. 20 (abrogé)****Art. 26 (abrogé)****Art. 31 (nouvelle teneur)**

Les TPG peuvent contracter eux-mêmes, et à leur propre nom, des opérations de crédit destinées à leur gestion et à leur financement.

**Chapitre VI du titre II (abrogé)****Art. 33 à 35 (abrogés)****Art. 36, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 2 à 4)**

<sup>1</sup> Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi :

- a) le contrat de prestations et ses avenants éventuels entre les TPG et l'Etat, y compris les montants des contributions financières de l'Etat qui sont fixées, par tranches annuelles, pour la durée totale du contrat;

**Art. 37, lettre h (abrogée)**

**Art. 38 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>14</sup> La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

**Chapitre II (abrogé, les chapitres III à VIII anciens  
devenant les chapitres II à VII)****Art. 5 (abrogé)****Art. 6 (nouvelle teneur)**

Les organes de l'établissement sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, et comportent un conseil de direction.

**Art. 7, al. 1, lettre e (nouvelle teneur), al. 2 à 5 (abrogés)**

<sup>1</sup> L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :

- e) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Conférence des chefs des départements de l'économie publique de la Suisse occidentale;

**Art. 8 (abrogé)****Art. 9 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'un pouvoir exécutif cantonal.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les autres cas d'incompatibilités prévus par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables.

**Art. 10 à 11 (abrogés)****Art. 12 Désignation du président, des vice-présidents et du secrétaire  
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1, lettres a et b.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qu'il choisit en dehors de ses membres.

### **Art. 13 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il fixe les compétences du conseil de direction et détermine les tâches qui lui sont déléguées;
- b) il détermine les attributions du directeur général et des membres de la direction générale;
- c) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- d) il nomme et révoque les cadres supérieurs;
- e) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires;
- f) il adopte, chaque année, le rapport de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien et le transmet au Conseil d'Etat;
- g) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- h) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participation ou obligations;
- i) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement;
- j) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'article 2, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.

### **Art. 14 (abrogé)**

### **Art. 16, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Art. 18 et 19 (abrogés)**

**Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, les recettes de l'établissement sont :

- a) les recettes aéronautiques;
- b) le produit des concessions, locations, droits de gérance ou rentes foncières;
- c) les contributions des compagnies aériennes et d'autres organismes publics ou privés.

**Art. 35 (nouvelle teneur)**

En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).

**Art. 37 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>15</sup> La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> La Fondation est administrée pour une durée de 5 ans, par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat : un membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation ainsi que trois membres représentant respectivement les Fondations immobilières de droit public (HBM), le Groupement des coopératives d'habitation genevoises et les milieux de la construction de logements estudiantins.

<sup>3</sup> En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil de fondation a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- b) il nomme et révoque les membres du personnel, sous réserve des décisions en la matière, qu'il délègue à la direction.

**Art. 14D, al. 1, phrase introductive (nouveau teneur)**

<sup>1</sup> Les fondations immobilières sont administrées pour une durée de 5 ans par un conseil désigné comme suit :

**Art. 14F, al. 4, lettres b et c (nouvelles, les lettres actuelles b à i devenant les lettres d à k)**

<sup>4</sup> Par ailleurs, la commission administrative a notamment les attributions et les compétences suivantes :

- b) la définition du statut du personnel et la fixation des traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- c) la nomination et la révocation des membres du personnel;

\* \* \*

<sup>16</sup> La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

**Art. 5 (abrogé)****Art. 8 (nouveau teneur)**

Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.

**Art. 9, al. 1, lettre b (nouveau teneur), al. 2 à 5 (abrogés)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration de l'Hospice général est composé de la manière suivante :

- b) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

**Art. 10 à 15 (abrogés)****Art. 16 (nouveau teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;
- b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.

### **Art. 17 à 22 (abrogés)**

## **Chapitres III et IV du titre II (abrogés, les chapitres V et VI anciens devenant les chapitres III et IV)**

### **Titre III (abrogé, les titres IV et V devenant les titres III et IV)**

#### **Art. 28 et 29 (abrogés)**

#### **Art. 30, al. 2 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>17</sup> La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 4 18), est modifiée comme suit :

#### **Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)**

Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, s'appliquent.

\* \* \*

<sup>18</sup> La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

#### **Art. 13, al. 7 (nouveau)**

<sup>7</sup> Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 51 à l'exception de l'alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, s'appliquent.

\* \* \*

<sup>19</sup> La loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 31, al. 6 (nouveau)**

<sup>6</sup> Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 51 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, s'appliquent.

\* \* \*

<sup>20</sup> La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

**2<sup>e</sup> considérant (nouvelle teneur)**

vu la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017;

**Art. 7, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables.

**Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.

**Art. 13 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>21</sup> La loi sur la Fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1, lettre b, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables.

\* \* \*

<sup>22</sup> La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (abrogés)**

<sup>2</sup> Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables.

\* \* \*

<sup>23</sup> La loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (K 1 07), est modifiée comme suit :

**Art. 9 (nouvelle teneur)**

Les organes de l'institution sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.

**Art. 10, al. 2 à 4 (abrogés, l'al. 5 ancien devenant l'al. 2)**

**Art. 13 (nouvelle teneur)**

Les administrateurs, quel que soit leur mode de nomination, doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

**Art. 14 (abrogé)**

**Art. 15 (abrogé)**

**Art. 16 et 17 (abrogés)**

**Art. 18 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il fixe, par règlement, le mode de fonctionnement de l'institution, les modalités de représentation et de signature ainsi que l'organisation des centres de maintien à domicile et de leurs antennes, ainsi que de ses structures intermédiaires;

- b) il peut constituer un bureau du conseil d'administration présidé par le président du conseil d'administration et dont les compétences font l'objet d'une décision de celui-ci;
- c) il établit, par règlement, le statut du personnel dans les limites définies par la législation cadre défini par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics et l'article 22 de la présente loi;
- d) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'institution, sous réserve d'une délégation de cette compétence à la direction;
- e) il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs.

### **Art. 19 (abrogé)**

### **Art. 21 (abrogé)**

### **Art. 23 (abrogé)**

## **Chapitre VI (abrogé)**

### **Art. 24 et 25 (abrogés)**

### **Art. 27, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :

- f) d'un membre représentant le personnel élu selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du représentant du personnel au sein du conseil d'administration.

### **Art. 30 (abrogé)**

### **Art. 32 (nouvelle teneur)**

L'institution soumet au Conseil d'Etat les tarifs des prestations de l'institution pour approbation.

### **Art. 33 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>24</sup> La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

**Art. 33 (nouvelle teneur)**

Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.

**Art. 34, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), al. 2 à 4 (abrogés, l'al. 5 devenant l'al. 2)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se compose de :

- b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

**Art. 35 à 38 (abrogés)****Art. 39 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI.

**Art. 40 à 42 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>25</sup> La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 5, al. 2, 3 et 5 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2), al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

**Art. 6 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, et comportent un bureau du conseil d'administration.

**Art. 7 Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)**

En plus des attributions générales confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il désigne les membres de son bureau, les membres du comité de direction et le directeur médical;
- b) il désigne ses représentants aux comités de gestion prévus à l'article 21A;
- c) il veille à l'organisation adéquate des départements médicaux et des services d'appui;
- d) il approuve la politique des soins des établissements;
- e) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel, et le règlement des services médicaux;
- f) il nomme et révoque les fonctionnaires des établissements;
- g) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration des établissements et le développement de son activité;
- h) il négocie et adopte les conventions avec les caisses-maladie, ainsi que les autres tarifs;
- i) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;
- j) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement des établissements.

#### **Art. 7A et 8 (abrogés)**

#### **Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)**

##### ***Ressources***

<sup>2</sup> Les ressources des établissements se composent :

- c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département chargé de la santé;

#### **Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.

#### **Art. 20, al. 1, lettre a (abrogée, les lettres b à g anciennes devenant les lettres a à f) al. 2 à 7 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>26</sup> La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

### **Considérant (nouvelle teneur)**

vu les articles 167 et 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

### **Art. 1, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, al. 3 (nouvelle teneur), al. 8 et 9 (abrogés)**

<sup>1</sup> Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets.

<sup>3</sup> Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 167 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

### **Art. 5A (abrogé)**

### **Art. 6, lettres b et f (nouvelle teneur)**

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :

- b) 4 membres par le Conseil d'Etat;
- f) 4 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel selon les dispositions prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.

### **Art. 7 à 15 (abrogés)**

### **Art. 16 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il adopte les prescriptions autonomes y compris les tarifs, dans la limite du but défini à l'article 1, notamment dans les domaines suivants :
  - 1° l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable,

- 2° le traitement des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999,
- 3° le traitement et l'évacuation des eaux polluées conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
- b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- c) il nomme et révoque les directeurs;
- d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;
- e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;
- f) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

#### **Art. 17 (abrogé)**

#### **Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)**

<sup>1</sup> Le bureau du conseil d'administration (ci-après : bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 5 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.

#### **Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les attributions du bureau sont définies par le conseil d'administration.

### **Chapitre IIIA Direction générale (nouvelle teneur)**

#### **Art. 20A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous l'autorité du conseil d'administration et de son bureau, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.

<sup>2</sup> Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

### **Art. 20B, phrase introductive (nouvelle teneur)**

La direction générale a les attributions suivantes :

### **Art. 21 (abrogé)**

### **Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le contrôle financier fait régulièrement rapport sur son activité et ses constatations au bureau et à la direction générale.

### **Art. 24, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).

### **Art. 26, al. 2 et 3 (abrogés)**

### **Art. 28, al. 1, lettre f, et al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Des recettes d'exploitation et des autres revenus sont déduits :

f) les amortissements;

<sup>2</sup> Le solde éventuel est attribué conformément à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, en tenant compte équitablement des participations de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et des autres communes genevoises au capital de dotation.

## **Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII devenant le chapitre VI)**

### **Art. 34 à 36 (abrogés)**

### **Art. 37, lettre a (abrogée, les lettres b et c anciennes devenant les lettres a et b)**

### **Art. 38, lettres a et h (nouvelle teneur)**

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des

déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;

- h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.

\* \* \*

<sup>27</sup> La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :

**Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)**

Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables.

\* \* \*

<sup>28</sup> La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :

**2<sup>e</sup> considérant (abrogé)**

**Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les statuts de la fondation et leurs modifications, adoptés par le conseil de fondation, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

**Art. 9, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Le membre du conseil de fondation qui n'a pas assisté à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des membres du conseil de fondation en tout temps pour de justes motifs. Un membre du conseil de fondation révoqué n'est plus rééligible au sein du conseil de fondation pour une durée de 10 ans.

\* \* \*

<sup>29</sup> La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.00), est modifiée comme suit :

**1<sup>er</sup> considérant (nouvelle teneur), 2<sup>e</sup> considérant (abrogé)**

vu l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup>Il est créé sous le nom de Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : la fondation) une fondation de droit public.

**Art. 4 Statut du personnel (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le conseil de fondation édicte le statut du personnel.

**Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup>L'aliénation des immeubles propriété de la fondation est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à celle de la commission foncière agricole.

**Art. 7 et 8 (abrogés, l'art. 9 ancien devenant l'art. 7)**

\* \* \*

<sup>30</sup> La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

**Art. 4 (abrogé)****Art. 6 à 11 (abrogés)****Art. 12, al. 2 (abrogé)****Art. 14 à 16 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>31</sup> La loi concernant la Fondation Eclosion, du 16 novembre 2012 (PA 411.00), est modifiée comme suit :

**1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> considérants (abrogés)**

**Considérant (nouveau)**

vu l'article 6 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017,

**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)**

<sup>1</sup> Il est créé sous le nom Fondation Ecllosion (ci-après : la fondation) une fondation de droit public.

**Art. 2, al. 2 (abrogé)****Art. 4 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>32</sup> La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 2 et 3 (abrogés)****Art. 4 (abrogé)****Art. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.

<sup>2</sup> Elle nomme le directeur de l'établissement.

<sup>3</sup> Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.

<sup>4</sup> Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

\* \* \*

<sup>33</sup> La loi concernant la « Maison de Vessy », du 11 mai 2001 (PA 664.00), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 3 (abrogé)****Art. 5 (abrogé)**

**Art. 6, al. 2, lettre g (abrogée, les lettres h et i anciennes devenant les lettres g et h)**

**Art. 7 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>34</sup> La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00), est modifiée comme suit :

**Art. 5 Ressources (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;
- b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

**Art. 57 Nouvelle loi**

**Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1 Constitution et but**

La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.

**Art. 2 Fortune et ressources**

<sup>1</sup> La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.

<sup>2</sup> Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions garantissant le paiement;
- b) des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

### **Art. 3      Clause abrogatoire**

La loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 22 mars 2007, est abrogée.